
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP - SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

COMMUNE DE MEDINA BAFTE

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 07 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Commune de Médina Baffé faisant suite au rapport provisoire transmis par courrier N° 0064/2019/MG/BND/AKA/RC du 1^{er} février 2019. Ce rapport provisoire n'a pas fait l'objet de commentaires de la part de la Commune de Médina Baffé, nonobstant le délai de 7 jours qui leur a été accordé pour fournir leurs observations.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La Commune de Médina Baffé a conclu un (01) marché d'appel d'offres restreint et deux (02) marchés DRP à consultation restreinte sur la période sous revue pour un montant de 1 553 617 762 F CFA selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de ces tests nous n'avons pas relevé d'autres marchés passés en dehors des procédures de passation prévues.

Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection pour revue des marchés passés par la Commune.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	COMMUNE DE MEDINA BAFFE					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOR	1	1 514 331 878	1	1 514 331 878	100%	100%
DRPCR	2	39 285 884	2	39 285 884	100%	100%
TOTAL	3	1 553 617 762	3	1 553 617 762	100%	100%
Taux de couverture			100%	100%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'absence de preuve de transmission d'une copie de la décision portant nomination des membres de la commissions et de leurs suppléants, en violation de l'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres de la commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics. Les copies des déclarations sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».
- L'absence de preuve de transmission d'une copie de la décision portant nomination des membres de la Cellule de passation des marchés, en violation de l'article 4 alinéa 3 de l'Arrêté N°865 du 22 janvier 2015 qui dispose : « les copies des actes de nomination des membres de la cellule sont transmises à la Direction chargée du contrôle des marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes. ».
- La nomination de membres dont les capacités sont limitées du fait de l'analphabétisme, dans la Cellule de passation des marchés, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N°865 du 22 janvier 2015 qui définit les activités attendues des membres de la Cellule de passation des marchés.
- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis, qui pour l'essentiel, étaient gardés au niveau de l'ARD.
- L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHE PASSE PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR)

Notre sélection a porté sur le seul marché passé sous ce mode relatif aux travaux de construction de la piste communautaire NAFADJI - MEDINA BAFPE pour un montant de 1 514 331 878 F CFA TTC.

En dehors des constats d'ordre général, nous avons constaté :

- la non inscription préalable du marché sur un PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics ;
- le non-respect du délai entre la proposition d'attribution en date du 07 février 2017 par la commission et la décision d'attribution par l'autorité contractante en date du 27 février 2017, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Décret portant Code des marchés publics qui dispose : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la direction chargée du contrôle des marchés publics » ;

- l'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 ;
- la date de signature n'est pas indiquée dans le contrat. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'analyser le délai d'approbation.

De plus, la revue de ce marché a permis de constater l'absence des documents de passation suivants :

- les lettres d'invitation à soumissionner aux candidats inscrits sur la liste restreinte ;
- les convocations des membres de la commission des marchés ;
- les lettres de rejet de leurs offres avec accusés de réception des soumissionnaires non retenus, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics ;
- la preuve de la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.
- les preuves de la transmission du projet de marché à la DCMP pour avis ;
- les correspondances avec la DCMP sur le recours à la procédure d'appel d'offres restreint.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)**

Notre sélection a porté sur deux (02) marchés passés sous ce mode. Il s'agit de :

- ✚ le marché relatif à l'aménagement d'un périmètre maraîcher de 400 ml et fonçage d'un forage solaire avec pompe immergée à Médina Baffé pour F CFA 9 097 564 pour le lot 1 et F CFA 14 188 320 pour le lot 2 ;
- ✚ le marché est relatif à la construction d'un magasin de stockage à Médina Baffé et Saroudia pour un montant de 16 000 000 F CFA.

Pour ces marchés, les constats spécifiques suivants ont été notés :

- l'absence preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics ;
- l'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 ;
- les délais d'exécution sont largement dépassés et les travaux ne sont toujours pas réceptionnés. Aucune pénalité pour retard n'a été appliquée, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics ;
- concernant le second marché relatif à la construction d'un magasin de stockage à Médina Baffé et Saroudia, il n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics et le délai de convocation des membres de la commission n'a pas été respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons procédé à l'inspection du marché relatif à la construction d'un magasin de stockage pour un montant global de 16 000 000 F CFA F CFA afin de vérifier l'exécution physique des fournitures travaux et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Au moment de notre intervention en décembre 2018, les travaux étaient toujours en cours alors que le délai d'exécution est de 60 jours à compter de la date de l'ordre de service de commencer qui a été émis le 16 avril 2018, soit une réception théorique le 16 juillet 2018. Aucun document justifiant ce retard ne nous a été communiqué.

En outre, aucun document indiquant l'état d'avancement des travaux à ce jour, ne nous a été communiqué par la Commune, ni le rapport du bureau de contrôle.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur un (01) marché passé par appel d'offres restreint, et deux (02) marchés passés par DRP à compétition restreinte.

Concernant le marché d'appel d'offres restreint et un des marchés de DRPCR, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est nulle et de nul effet du fait de leur non inscription au préalable sur le PPM, en plus des autres anomalies évoquées ci-avant de manière spécifique.

Concernant le second marché de DRPCR, hormis l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance et le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

Pour l'ensemble des marchés, il y'a lieu de noter un retard important dans l'exécution et aucun justificatif d'application des pénalités pour retard, ni un avenant prorogeant les délais n'a été mis à notre disposition.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	13
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	17
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	18
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	18
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	20
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	20
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	23
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	27
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	31
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	32
4.5 SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	32
4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS	32
5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	33
6. ANNEXES	35

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des Marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;

- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en violation des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, n'a pas globalement mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Situé au Sud Est du Sénégal, la commune de Médina Baffé partage la frontière avec le Mali et la Guinée Conakry. Elle fait partie de l'arrondissement de Bembou département de Saraya dans la région de Kédougou. Elle est composée de 17 villages répartis entre trois ethnies dont essentiellement les Diallonkés, les Malinkés et les peulhs.

Les populations pratiquent essentiellement l'agriculture, l'élevage et l'orpaillage.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE MEDINA BAFTE

L'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics. Les copies des déclarations sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».

La commission des marchés de la Commune de Médina Baffé a été créée par Arrêté N° 1 du 02 janvier 2017.

Les preuves de transmission à l'ARMP et à la DCMP des actes de nomination des membres de la commission et de leurs suppléants ainsi que les chartes d'éthique et de transparence n'ont pas été portées à notre connaissance, en violation de l'article précité.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE MEDINA BAFTE

La Commune a conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 et aux articles 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la Cellule de passation des marchés par Arrêté N° 2 du 02 janvier 2017. Cependant, aucune preuve de transmission d'une copie de l'acte à la DCMP ne nous a été communiquée, en violation de l'article précité.

Nous estimons que la cellule mise sur pied est limitée parce qu'elle est composée de membres tous analphabètes.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Les rapports trimestriels et annuel n'ont pas été élaborés par la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2017, en violation de l'article premier de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

La Commune de Médina Baffé a bien établi et fait publier son PPM de 2017.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 2 de l'Arrêté 00863 du 22 janvier 2015 dispose : « Les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus, pour la transmission de leurs plans de passation de marchés à la Direction centrale des Marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixées au 30 avril de chaque année. »

La Commune de Médina Baffé n'a pas établi et publié un avis général de passation des marchés concernant la gestion 2017, en violation de l'article précité.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la Commune d'Ethiolo pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés. Une bonne partie des documents a été récupérée au niveau de l'ARD lors de la mission.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	COMMUNE DE MEDINA BAFTE					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOR	1	1 514 331 878	1	1 514 331 878	100%	100%
DRPCR	2	39 285 884	2	39 285 884	100%	100%
TOTAL	3	1 553 617 762	3	1 553 617 762	100%	100%
Taux de couverture			100%	100%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics dispose à son alinéa 1 : «Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne l'Etat, les Collectivités locales et les Etablissements Publics locaux ainsi que pour les établissements publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :
- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils ci-avant sont applicables à la Commune de Médina Baffé.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 0865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

Le dispositif de classement physique mis en place par la Commune de Médina Baffé pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. De plus la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule, une bonne partie des pièces ayant été récupérée au niveau de l'ARD lors de la mission.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Médina Baffé de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention au niveau de la Cellule. Nous recommandons également à la Commune de Médina Baffé de veiller à l'archivage des dossiers de marchés conformément au modèle type de l'ARMP, de mettre en place des indicateurs de suivi des délais et de veiller au renforcement des capacités des différents membres de la commission des marchés.

MISE EN PLACE D'UNE CELLULE DE PASSATION INCOMPETENTE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 4 de l'Arrêté 865 du 22 janvier 2015 qui dispose du niveau minimum de compétence requis pour les membres de la cellule.

CONSTAT

La commune de Médina Baffé dispose d'une Cellule de passation qui ne regorge pas des compétences requises en la matière et, doivent être d'un niveau cadre comme en dispose l'article 4 de l'Arrêté N°865 du 22 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Médina Baffé de procéder à la mise en place d'une Cellule composée de membres à la hauteur des tâches attendues.

DEFAULT D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL PAR LA CP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « la Cellule de passation des Marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics ».

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés n'a établi aucun rapport trimestriel, ni le rapport annuel concernant la gestion 2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Médina Baffé de prendre les dispositions idoines afin de faire établir par la Cellule de passation des marchés le rapport annuel et les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, conformément à l'article précité.

ABSENCE DE PREUVE DE TRANSMISSION D'UNE COPIE DE LA DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 4 alinéa 3 de l'Arrêté 865 du 22 janvier 2015 dispose : « les copies des actes de nomination des membres de la cellule sont transmises à la Direction chargée du contrôle des marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes. »

CONSTAT

La commune de Médina Baffé n'a pas fourni les preuves de la transmission d'une copie de la décision portant nomination des membres de la Cellule de passation des marchés à la DCMP et à l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Médina Baffé de prendre les dispositions idoines afin de transmettre une copie de la décision portant nomination des membres de la Cellule de passation des marchés à la DCMP et à l'ARMP.

ABSENCE DE PREUVE DE TRANSMISSION D'UNE COPIE DE LA DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics. Les copies des déclarations sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».

CONSTAT

La commune de Médina Baffé n'a pas fourni les preuves de la transmission d'une copie de la décision portant nomination des membres de la commission de passation des marchés à la DCMP et à l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Médina Baffé de prendre les dispositions idoines afin de transmettre une copie de la décision portant nomination des membres de la commission des marchés au service régional de la DCMP et à l'ARMP.

DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 dispose : « Pour la passation des marchés de travaux de montants estimatifs inférieurs à 50 millions FCFA TTC, ainsi que des marchés de fournitures et services (à l'exclusion des marchés de prestations intellectuelles) de montants estimatifs inférieurs à 25 millions FCFA TTC, les autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus publient par affichage public, à la fois au niveau de leurs sièges, de ceux des préfectures ou sous-préfectures dont elles relèvent, et des chambres de métiers couvrant leurs localités, les avis généraux et spécifiques de passation de marchés, ainsi que les avis d'attribution provisoire et définitive.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les autorités contractantes peuvent, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics, procéder à la publication des avis soit dans un journal quotidien, soit sur le portail des marchés publics du Sénégal, ou par voie radiophonique ou par affichage au niveau des gouvernances, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et de tout autre lieu public situé sur le territoire de la collectivité locale concernée.

Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication prévus par le Code des Marchés Publics courent à partir de la date d'affichage au siège de la sous-préfecture.

Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées au premier paragraphe du présent article feront foi, aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités. »

CONSTAT

Les preuves de publication des avis d'attribution définitive ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de Médina Baffé de veiller à la publication des avis d'attribution conformément à l'article précité, et de conserver les preuves de publication dans les dossiers de marchés.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHE CONCLU PAR AOR

Notre sélection a porté sur le seul marché passé sous ce mode relatif aux travaux de construction de la piste communautaire NAFADJI - MEDINA BAFFE pour un montant de 1 514 331 878 F CFA TTC.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ce marché a permis de constater :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- L'absence des documents de passation suivants :
 - les lettres d'invitation à soumissionner aux candidats sur la liste restreinte ;
 - les convocations des membres de la commission des marchés ;
 - les preuves de la transmission du projet de marché à la DCMP pour avis.
- La non inscription préalable du marché sur un PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.
- Le non-respect du délai entre la proposition d'attribution en date du 07 février 2017 par la commission et la décision d'attribution par l'autorité contractante en date du 27 février 2017, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Décret portant Code des marchés publics qui dispose : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics ».
- La non transmission des lettres de rejet de leurs offres avec accusés de réception des soumissionnaires non retenus, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.
- Par ailleurs, la date de signature du contrat n'est pas indiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'analyser le délai d'approbation.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Les travaux sont encore en cours, et comme le délai d'exécution ne nous est pas communiqué, nous ne pouvons pas nous prononcer le respect dudit délai.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Médina Baffé de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

4.2.3.2 MARCHE CONCLU PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre sélection a porté sur deux (02) marchés passés sous ce mode. Il s'agit de :

- marché relatif à l'aménagement d'un périmètre maraîcher de 400 ml et fonçage d'un forage solaire avec pompe immergée à Médina Baffé pour les montants suivants en F CFA :
Lot 1: 9 097 564
Lot 2: 14 188 320 ;
- marché est relatif à la construction d'un magasin de stockage à Médina Baffé et Saroudia pour un montant de 16 000 000 F CFA.

Pour ces marchés, les constats spécifiques suivants ont été notés :

- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.

De plus concernant le second marché relatif à la construction d'un magasin de stockage à Médina Baffé et Saroudia, il n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics et le délai de convocation des membres de la commission n'a pas été respecté, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.

Concernant les deux marchés, les délais sont largement dépassés et les travaux ne sont toujours pas réceptionnés. Par contre, les pénalités de retard ne sont pas appliquées, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Médina Baffé de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les justificatifs de paiement ne sont pas joints dans les dossiers de marchés transmis.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Le marché relatif à la construction d'un magasin de stockage à Médina Baffé et Saroudia pour un montant de 16 000 000 F CFA a été sélectionné pour l'inspection physique.

Au moment de notre intervention en décembre 2018, les travaux étaient toujours en cours alors que le délai d'exécution est de 60 jours à compter de la date de l'ordre de service de commencer qui a été émis le 16 avril 2018, soit une réception théorique le 16 juillet 2018. Aucun document justifiant ce retard ne nous a été communiqué.

En outre, aucun document indiquant l'état d'avancement des travaux à ce jour, ne nous a été communiqué par la Commune, ni le rapport du bureau de contrôle.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

Observations	Recommandations	Personne responsable
Non inscription de marché sur le PPM	Veiller au respect de l'article 6 du Code des marchés publics	CPM/AC
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché au niveau de la Cellule.	CPM
L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel par la Cellule de passation des marchés	Veiller au respect de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015	CPM
Défaut de mise en place d'une Cellule de passation compétente	Veiller au respect de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015	CPM
L'absence de preuve de transmission des copies des attestations de prise de connaissance des dispositions portant approbation de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics par la commission des marchés	Veillez au respect de l'article 3 alinéa 2 de l'Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015.	CM/CPM
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	Veiller au respect de l'article 67.4 du Code des marchés publics.	CPM
Défaut d'information des candidats non retenus	Veiller au respect de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.	CPM
Absence de lettres d'invitation à soumissionner aux candidats sur la liste restreinte	Se conformer à l'Arrêté N° 00107 DU 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics	CPM
Absence de convocation ou non-respect des délais de convocation des membres de la Commission des marchés	Veiller au respect de l'article 39.1 du Code des marchés publics.	CPM
Retard dans l'exécution des marchés sans application des pénalités de retard	Veiller au respect de l'article 135 du Code des marchés publics.	CPM/AC

4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

Un rapport de carence a été établi lors de l'audit de 2015.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Observations	AOR	DRPR 1	DRPR 2	Total anomalies	Total marchés	Statistique
Non inscription de marché sur le PPM	1	0	1	2	3	67%
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	1	1	1	3	3	100%
L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel par la Cellule de passation des marchés	1	1	1	3	3	100%
Défaut de mise en place d'une Cellule de passation compétente	1	1	1	3	3	100%
L'absence de preuve de transmission des copies de la décision portant nomination des membres de la Cellule à la DCMP et à l'ARMP	1	1	1	3	3	100%
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	1	1	1	3	3	100%
Défaut d'information des candidats non retenus	1	0	0	1	3	33%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	1	1	1	3	3	100%
Absence de lettres d'invitation à soumissionner des candidats sur la liste restreinte	1	N/A	N/A	1	1	100%
Absence de convocation ou non-respect des délais de convocation des membres de la Commission des marchés	1	0	1	2	3	67%
Retard dans l'exécution des marchés sans application des pénalités de retard	1	1	1	3	3	100%

6. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DU MARCHE PASSE PAR AOR.....	36
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	40

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DU MARCHE PASSE PAR AOR

✚ AOR TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PISTE COMMUNAUTAIRE NAFADJI - MEDINA BAFTE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction de la piste communautaire NAFADJI - MEDINA BAFTE pour un montant de 1 514 331 878 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

Financement:	FAD/Collectivités locales/Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante:	Commune MEDINA BAFTE
Intitulé du marché:	Travaux de construction de la piste communautaire NAFADJI MEDINA BAFTE
Numéro du marché:	T 06/17
Description des biens, travaux ou services:	Travaux de construction de la piste communautaire NAFADJI MEDINA BAFTE
Nom de l'attributaire du marché:	SENTHRAS
Nombre d'offres reçues:	03
Date limite de dépôt des offres	06/02/2017
Date d'ouverture des plis :	06/02/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	07/02/2017
Date d'attribution provisoire	16/02/2017
Date informations des candidats	17/02/2017
Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiqué
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiqué
Date d'Approbation	27/02/2017
Date de notification:	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive:	Non communiqué
Date ordre de service de commencer	27/03/2017
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	En cours d'exécution
Montant marché	1 514 331 878 F CFA TTC
Montant budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

Selon l'article 67 alinéa 4 dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un PV signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats. Cependant, dans ce cas d'espèce cette disposition n'a pas été respectée.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant la commune n'a pas respecté cette disposition.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

L'absence de lettres de notification de rejet aux candidats non retenus avec accusés de réception de ces derniers.

- **Analyse du délai d'approbation**

La date de signature du contrat n'est pas indiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'analyser le délai d'approbation.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Travaux toujours en cours d'exécution. Toutefois du fait de la non communication du délai d'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect dudit délai.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'absence des documents de passation suivants :

- les lettres d'invitation à soumissionner aux candidats sur la liste restreinte ;
- les convocations des membres de la commission des marchés ;
- les preuves de la transmission du projet de marché à la DCMP pour avis.

➤ **Planification :**

La non inscription préalable du marché sur le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.

➤ **Ouverture des plis :**

L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives

à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.

➤ **Attribution :**

Le non-respect du délai entre la proposition d'attribution en date du 07 février 2017 par la commission et la décision d'attribution par l'autorité contractante en date du 27 février 2017, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Décret portant Code des marchés publics qui dispose : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics ».

➤ **Publicité :**

- La non transmission des lettres de rejet de leurs offres avec accusés de réception des soumissionnaires non retenus, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics ;
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.

Par ailleurs, la date de signature du contrat n'est pas indiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'analyser le délai d'approbation.

De plus, il faut noter l'absence dans le dossier mis à notre disposition des correspondances avec la DCMP sur le recours à la procédure d'appel d'offres restreint, sur le dossier d'appel à concurrence avant le lancement de la procédure, le rapport d'évaluation et le projet de marché.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Les travaux sont encore en cours, et comme le délai d'exécution ne nous est pas communiqué, nous ne pouvons pas nous prononcer le respect dudit délai.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Médina Baffé de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités. Nous recommandons également à la Commune de Médina Baffé de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Du fait des constats notés ci avant notamment de la non inscription du marché dans le PPM, la procédure de passation et d'exécution du marché n'est pas conforme et le marché est nul et de nul effet.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A COMPETITION
RESTREINTE**

MARCHE DRPR N° XXX_ L'AMENAGEMENT D'UN PERIMETRE MARAICHER DE 400 ML ET FONÇAGE D'UN FORAGE SOLAIRE AVEC POMPE IMMERGEE A MEDINA BAFFE
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'aménagement d'un périmètre maraicher de 400 ml et fonçage d'un forage solaire avec pompe immergée à Médina Baffé pour les montants suivants en F CFA :

Lot1:9097564

Lot2:14188320

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget 2017/Médina Baffé
2. Nom de l'Autorité contractante	Médina Baffé
3. Intitulé du marché	Aménagement d'un périmètre maraicher de 400 ml et fonçage d'un forage solaire avec pompe immergée à médina baffé
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	lot 1: construction d'un périmètre maraicher de 400 ml à Médina Baffé lot 2 : fonçage d'un forage solaire avec pompe immergée à Médina Baffé
6. Nom de l'attributaire du marché	ECOBAT
7. Nombre d'offres reçues,	05
9: Date d'invitation des soumissionnaires	08/09/2017
10. Date ouverture des plis	19/09/2017
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/09/2017
12. Date d'attribution provisoire	19/09/2017
13. Date informations de notification des candidats retenus et non retenus	20/09/2017
14. Date de signature contrat	16/10/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	16/10/2017
16. Date de publication des résultats	Non communiqué
17. Date Ordre de service de commencer	20/04/2018
18. Date de démarrage effectif de prestation	20/04/2018
19. Délai d'exécution	90 jours
20. Date de réception	Non communiqué
21. Montant du marché	Lot 1 : 9 097 564 F CFA Lot 2 : 14 188 320 F CFA
22. Montant du Budget	30 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

Selon l'article 67 alinéa 4 dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un PV signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats, dans ce cas d'espèce cette règle n'a pas été respecté.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant la commune n'a pas respecté cette disposition.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les lettres de notification de rejet ont été envoyées aux candidats non retenus.

- **Analyse du délai d'approbation**

Les marchés ont été souscrits et approuvés dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les marchés sont encore en cours d'exécution alors qu'ils devaient être bouclés depuis le mois de juillet 2018.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Ouverture :**

L'Absence preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics ;

- **Publicité**

L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés Publics et de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les marchés sont encore en cours d'exécution alors qu'ils devaient être bouclés depuis le mois de juillet 2018.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de MÉDINA BAFFÉ de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies évoquées ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 MARCHE DRPR CONSTRUCTION D'UN MAGASIN DE STOCKAGE A MEDINA BAFFE ET SAROUDIA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la construction d'un magasin de stockage à Médina Baffé et Saroudia pour un montant de 16 000 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget 2017/Médina Baffé
2. Nom de l'Autorité contractante	Médina Baffé
3. Intitulé du marché	Construction d'un magasin de stockage à Médina Baffé et Saroudia
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Construction d'un magasin de stockage à Médina Baffé et Saroudia
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS AHMADOU DIALLO
7. Nombre d'offres reçues,	05
9: Date d'invitation des soumissionnaires	Non communiqué
10.Date ouverture des plis	19/09/2017
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/09/2017
12.Date d'attribution provisoire	19/09/2017
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiqué
14. Date de signature contrat	16/10/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	16/10/2017
16. Date de publication des résultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	16/04/2018
18. Date de démarrage effectif de prestation	16/04/2018
19. Délai d'exécution	60 jours
20. Date de réception	Non communiqué
21. Montant du marché	16 000 000 F CFA
22. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

Selon l'article 67 alinéa 4 dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un PV signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats, dans ce cas d'espèce cette règle n'a pas été respecté.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant la commune n'a pas respecté cette disposition.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été envoyées aux candidats non retenus.

▪ Analyse du délai d'approbation

Les marchés ont été souscrits et approuvés dans les délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)

Les marchés sont encore en cours d'exécution alors qu'ils devaient être bouclés depuis le mois de juin 2018.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

L'absence dans le dossier des documents de passation suivants :

- les lettres d'invitation des soumissionnaires ;
- les lettres de notification de rejet aux candidats non retenus.

➤ **Planification :**

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.

➤ **Ouverture :**

L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics ;

Le non-respect du délai de convocation des membres de la Commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.

➤ **Publicité**

L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les marchés sont encore en cours d'exécution alors qu'ils devaient être bouclés depuis le mois de juillet 2018.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de MÉDINA BAFFÉ de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, la procédure est nulle et de nul effet.